



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Direction des Relations Sociales, des Règles RH et du Logement Social
Règles RH

Destinataires

Tous services

Contact

Date de validité

A partir du 13 août 2014



note de service

Rentrée scolaire 2014

OBJET : FACILITES D'HORAIRES ACCORDEES AUX PERES OU MERES DE FAMILLE A L'OCCASION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2014.

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Référence : circulaire B7 n° 2168 du 7 août 2008 de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.

Sylvie FRANCOIS



LA POSTE

rentrée scolaire 2014

Comme les années précédentes, des facilités d'horaires seront accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, à condition que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence, mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables.

Ces facilités seront accordées aux dates suivantes :

- le mercredi 13 août 2014 en Polynésie française ;
- le vendredi 22 août 2014 à La Réunion ;
- le mardi 26 août 2014 à Mayotte ;
- le mardi 2 septembre 2014 en Guyane ;
- le mardi 2 septembre 2014 en Martinique ;
- le mardi 2 septembre 2014 en Guadeloupe ;
- le mardi 2 septembre 2014 en France métropolitaine ;
- le jeudi 4 septembre 2014 pour la Corse ;
- le vendredi 5 septembre 2014 à Saint-Pierre et Miquelon.

Dans le cadre d'expériences relatives à l'aménagement du temps scolaire, la date de la rentrée peut se trouver avancée dans certains établissements. Des facilités d'horaires seront, dans ce cas, accordées à cette date.

Il est précisé que ces facilités d'horaires ont notamment vocation à s'appliquer aux parents dont les enfants effectuent leur rentrée à l'école maternelle que celle-ci ait lieu avant ou après la rentrée officielle.

Il vous appartient d'informer de cette décision les établissements relevant de votre autorité.

Bien entendu, l'octroi de ces facilités d'horaires reste subordonné au bon fonctionnement des services.